



Séance du 20 mai 2026

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

13760

Effectif du Conseil municipal :

|                  |               |                 |                     |
|------------------|---------------|-----------------|---------------------|
| En exercice : 29 | Présents : 23 | Représentés : 6 | Non représentés : 0 |
|------------------|---------------|-----------------|---------------------|

|            |                                                              |                                                                                                                                                    |
|------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2026-052 | Convention avec la Métropole pour le logiciel social PELEHAS | Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : <b>26 MAI 2026</b><br>Publication sur le site internet municipal le : <b>29 MAI 2026</b> |
|------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille vingt-six et le vingt mai à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le treize mai deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, G. SORBA, D. BARBIER, M. CUTILLO, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, S. BOURAS, W. PATERNA, L. MOREL, N. TRONC, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, J.M. ARNAUD, A. CHIABRANDO, S. ROCHEZ, C. MARIE, A. DESLANDES, M.L. VOLAND, S. MENEUT, R. PEYROL.

EXCUSES : D. JARNIGON représenté par G. SORBA, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, A. RUBIOLO représentée par M. GUILLET, O. ILLOUZE représenté par W. PATERNA, M. RIBES représenté par S. BOULINGUEZ, N. FRATE représentée par J. LEVI-VALENSI.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose aux communes membres la fourniture de certains logiciels mutualisés, notamment l'application « PELEHAS mode web », dédiée à la gestion du contingent de logements.

Les communes qui le souhaitent peuvent souscrire à une nouvelle offre de service numérique intégrée au « Métrostore ».

PELEHAS est une application facilitant la gestion des demandes de logements sociaux et des suivis. Il fournit un accès avec le système national d'enregistrement, la cartographie pour les représentations des statistiques... C'est un outil d'aide à la décision nécessaire pour nos services.

La gestion des logements sociaux est gérée par notre CCAS en lien avec le secrétariat du Maire, ce qui renforce l'intérêt d'un outil transversal.

La Métropole assure l'accompagnement technique et stratégique du déploiement du service proposé par un opérateur privé. Le prestataire garantit le support applicatif, les évolutions fonctionnelles ainsi que la maintenance du système. La Commune conserve le pilotage opérationnel de l'outil, en lien avec le CCAS.

Pour information, le cout du service était en 2025 :

- Année 1 (mise en service) : 2.857,49 € TTC
- Année suivante : 857.49 € TTC

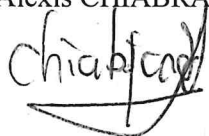
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver la convention proposée par la Métropole permettant un accès mutualisé au logiciel « Pelehas mode web » telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence durable Madame l'adjointe à l'Action sociale, à la Solidarité et à la Famille, à signer la convention et tout document y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,  
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,  
Joël LEVI-VALENSI



## Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

### Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2026-052

1 En préparation 2 En attente retour Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2026-05-26T15-01-40.00 ( MI269992597 )

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260520-2026-052-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Convention avec la Métropole pour le logiciel PELEHAS

Date de décision : 20/05/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-052 Convention avec la Métropole pour le Logiciel social PELEHAS.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : 6 - Convention Pelehas.PDF

Type PJ : 21\_DA - Décision arrêtant le projet

 Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler Classer

Préparé Date 26/05/26 à 15:01 Par ELSENHEIMER Sophie  
Transmis Date 26/05/26 à 15:01 Par ELSENHEIMER Sophie  
Accusé de réception Date 26/05/26 à 15:07

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE  
POUR L'APPLICATION  
DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS**

**« PELEHAS MODE WEB »**

**ENTRE**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**ET**

**LA COMMUNE de ...** *Saint - Cannat* .....

## Table des matières

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE.....                                                       | 4  |
| ARTICLE 1 – OBJET .....                                              | 6  |
| ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....                             | 6  |
| ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....                            | 6  |
| ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES.....          | 6  |
| ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES .....                | 10 |
| ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES .....                             | 10 |
| ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION.....                              | 12 |
| ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS .....                           | 12 |
| ARTICLE 9 – RESILIATION .....                                        | 12 |
| ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE .....                        | 13 |
| ARTICLE 11 – REVERSIBILITE. ....                                     | 14 |
| ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS).....                | 14 |
| ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – ..... | 15 |

Annexe 1 : Fiche financière

Annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – « **Pelehas MODE WEB** »

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE  
NUMERIQUE POUR L'APPLICATION DE GESTION DU CONTINGENT DE  
LOGEMENTS**

**« PELEHAS MODE WEB »**

**N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'E.P.C.I.**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Son Président en exercice, ou son représentant,  
régulièrement habilité à signer la présente  
convention par la délibération n°IVIS-016-  
14763/23/BM lors de la séance en date du 12  
octobre 2023

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

La Commune de

.....Saint - Cannat.....

sise

.....Hôtel de Ville, 14 place de la République  
13760 SAINT-CANNAT.....

représentée par

**Son Maire, Madame/Monsieur** M. LEVI-VALENSI  
dûment habilité par délibération n° 2026-001  
en date du 22 mars 2026.....

ci-après désignée

**« la Commune »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité mettre en place, dès l'année 2019, un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Par délibération FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019, ce plan d'action dénommé "Agenda Numérique" a été adopté.

L'Agenda Numérique définit 3 axes stratégiques contribuant à la transition numérique du territoire :

- Innover pour les usagers,
- Développer un territoire d'excellence et de confiance numérique,
- Rendre les collectivités du territoire plus innovantes et agiles.

C'est pour accompagner cette démarche, qu'en juin 2021, a été créé le réseau RéUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées. Cette démarche est dotée d'un espace d'échange collaboratif pour favoriser la circulation et l'accès à l'information.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RéUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RéUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « **Pelehas *mode web*** »

Pelehas est un outil de gestion du contingent de logements sociaux.

La Métropole propose pour les communes volontaires, la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire.

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service dénommée « **Pelehas *mode web*** ».

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services de gestion du contingent de logements sociaux dénommée « *Pelehas mode web* ».

## **ARTICLE 1 – OBJET**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales, techniques et financières de mise à disposition par **la Métropole** à **la Commune** de l'offre de services « **Pelehas mode web** ».

## **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Fiche financière
- Annexe 2 : Fiche description de l'offre de service « **Pelehas mode web** ».

## **ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**La Métropole** garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation de l'application « **Pelehas** », durant la période d'exécution de la présente convention.

**La Métropole garantit à la Commune, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation de l'outil reste de sa pleine propriété et que la Métropole ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de la Commune.**

## **ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES**

### **4-1 Déploiement initial**

**La Métropole** assure la mise en œuvre initiale et forfaitaire de la solution. Cette mise en œuvre est détaillée à l'annexe 2 : **Fiche description de l'offre de service – « PELEHAS MODE WEB »**

## **4-2 Exploitation et usage courant de la solution**

**La Métropole** assure de manière récurrente et pour la durée de la convention :

L'hébergement technique de la solution comprenant la sauvegarde quotidienne des données et des systèmes informatiques nécessaires à son bon fonctionnement,

La mise à disposition d'une interface sécurisée accessible au moyen d'une connexion internet (cette dernière relève des moyens maintenus par **la commune**)

Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat entre **La Métropole** et l'éditeur de la solution, qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

Les conditions d'exploitation spécifiques à l'offre de service « Pelehas MODE WEB » sont détaillées à **l'annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – « Pelehas MODE WEB »**.

Pour sa part, **la commune** :

Maintient les matériels informatiques utilisés dans ses locaux pour exploiter la solution (PC et tous les logiciels rattachés comme le système d'exploitation et l'antivirus, imprimantes etc.), fournit un moyen d'accès à internet pour accéder à la solution, assure la formation continue des agents en charge de l'exploitation de la solution, assure le support fonctionnel de premier niveau auprès des agents utilisateurs, exploite fonctionnellement la solution.

La Métropole indique à la commune les prérequis pour faire fonctionner la solution (compatibilité avec les versions de navigateurs par exemple)

La Commune désigne par ailleurs un agent comme utilisateur référent, ci-après dénommé Référent Pelehas. Cet agent sera l'interlocuteur privilégié de la Métropole pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

## **4.3 Opérations exceptionnelles**

Si, à titre très exceptionnel, **la commune** souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis aux paragraphes 4.2 du présent article, ceux-ci seront refacturés par **La Métropole** au titre des dépenses spécifiques.

**La Métropole** effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, un planning prévisionnel et un devis.

**La commune** formalisera son souhait de déclencher les prestations par l'envoi d'un courrier à l'attention de **La Métropole** ou par l'intermédiaire d'un mail du Référent **Pelehas**. Plusieurs communes signataires de la présente convention peuvent souhaiter de mettre en œuvre des prestations (développement, formations) de manière collective. Dans ce cadre, les coûts peuvent être répartis entre les différentes communes selon une clef qu'elles détermineraient ensemble et qu'elles communiqueraient à la Métropole.

#### **4.4 Maintien en condition opérationnelle**

***La Métropole a en charge en relation avec l'éditeur de la solution logicielle le maintien en condition opérationnelle de l'application « Pelehas ».***

En cas de difficultés d'exploitation, les équipes de **La Métropole et de la commune** seront associées pour proposer les solutions à mettre en œuvre.

#### **4.5 Modalités de soumission d'une demande d'assistance :**

Au préalable de toute demande, la **Commune** devra s'assurer du bon fonctionnement de son environnement poste de travail et de la présence de connectivité.

##### **4.5.1 Demande d'assistance fonctionnelle**

En premier lieu la Commune organise un support fonctionnel de premier niveau sur les usages simples de l'application.

En second lieu, lorsque l'organisation de la Commune ne suffit pas à apporter une réponse fonctionnelle, et si le Référent **Pelehas** n'est pas en mesure non plus d'apporter une réponse adéquate, les demandes pourront être adressées directement à l'éditeur **AFI** aux coordonnées qui seront transmises par la Métropole. Chaque demande fait l'objet d'un ticket d'assistance fonctionnelle auprès de l'éditeur.

##### **Nombre de tickets d'assistance fonctionnelle :**

Le nombre de tickets maximal inclus dans l'offre de service est défini en fonction de la taille de la ville. Ce nombre est évalué chaque mois et ne peut dépasser les quantités suivantes :

- |                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| - Jusqu'à 10 000 habitants      | 5 Tickets / mois  |
| - De 10 000 à 50 000 habitants  | 10 Tickets / mois |
| - Au-dessus de 50 000 habitants | 20 Tickets / mois |

##### **4.5.2 Demande d'assistance technique**

Toute demande technique liée à un dysfonctionnement de l'application doit être soumise par **la Commune** aux services d'assistance **CATI** à l'adresse ci-dessous :

<https://cati.ampmetropole.fr/>

Les services d'assistance sont ouverts :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jours fériés exclus.

Afin de pouvoir enregistrer une demande, il est nécessaire de fournir :

- L'identification du demandeur référent (nom, prénom) ;
- Le descriptif de l'environnement concerné (version Progiciel, machines, os, documents, etc.) ;
- Une description succincte de l'anomalie et son degré de gravité

La Métropole s'engage à opérer le même niveau de garantie de rétablissement du service pour la commune que ce qu'elle met en œuvre pour ses propres utilisateurs.

Les demandes font l'objet d'un ticket d'assistance technique. Le nombre de tickets d'assistance technique n'est pas limité.

#### 4.5.3 Demande d'évolution

Les demandes d'évolutions seront soumises par **la Commune** aux services d'assistance **CATI** à l'adresse ci-dessous :

<https://cati.ampmetropole.fr/>

Ces demandes devront préciser dans l'objet qu'il s'agit d'une demande d'évolution.

Les demandes d'évolution seront examinées lors du comité de pilotage annuel qui validera les développements à engager sur l'année N+1.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES**

#### **Engagements de la Métropole**

- **La Métropole** s'engage à désigner pour **la Commune** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,
- **La Métropole** s'engage à opérer le même niveau de garantie de rétablissement du service pour la commune que ce qu'elle met en œuvre pour ses propres utilisateurs.

#### **Engagements de la commune**

- **La commune** s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de **la Métropole** et assurera le suivi administratif et technique de la convention. Il participera aux comités de suivi.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'objet de la facturation porte sur les dépenses réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre, le paramétrage, la mise en service et le maintien en condition opérationnelle de l'application **Pelehas** pour la commune.

### **Les modalités de calcul**

Les tarifs sont basés sur une mutualisation des coûts directs et des coûts d'exploitation entre les différents utilisateurs de la solution (commune et besoins propres à la Métropole)

La tarification distingue la première année dite année d'installation qui doit tenir compte de toutes les prestations initiales de paramétrage, des autres années où seules les prestations récurrentes d'exploitation et de maintenance sont prises en comptes (la première année intègre les coûts récurrents).

Un tarif d'initialisation par strate de ville pour l'année d'installation comprenant :

- Un coût de setup
- Un coût fixe par strate de ville
- Un coût proportionnel à la population de la commune

Un tarif pour les années suivantes comprenant :

- Un coût fixe par strate de ville
- Un coût proportionnel à la population de la commune

**Pour les communes de strates supérieures à 100 000 habitants, le chiffrage de l'offre de service est fait sur la base d'un coût fixe et non sur un coût par habitant**

Les tarifs précis pour chaque commune sont indiqués dans l'annexe Numéro 1 de la présente convention : "Fiche financière-Pelehas-mode web".

Pour toutes demandes ou développements spécifiques, une refacturation intégrale des coûts engagés par la métropole sera répercutée à la commune, éventuellement au prorata des communes effectuant une demande commune.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions réglementaires.

Pour l'année de mise en service de la solution, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata temporis, de la date signature du PV de mise en service au 31/12 de cette même année.

### **Révision de prix**

La tarification pourra être révisée annuellement en fonction de la variation des coûts constatés sur les marchés passés par la Métropole pour la solution **PELEHAS**, et/ou du nombre de communes ayant adhérees à cette offre.

Un avenant serait alors pris pour appliquer la révision du tarif de l'offre de service.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ;  
Le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives de Marseille.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation

de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

## **ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE**

Un **comité de pilotage** de la présente convention regroupe, le service gestionnaire de **la Métropole** et **les Communes** signataires pour un bilan périodique.

Il proposera et priorisera notamment le programme de développement à venir pour l'application de gestion des droits du sol « **Pelehas** »

Lors du **bilan**, le comité de pilotage actualisera les prérequis techniques des postes clients, notamment : version de navigateur, Os client, etc. A cette occasion, **La Métropole** fournit le bilan des coûts d'exploitation et d'hébergement définitif au regard des prestations effectivement réalisées.

Les coûts des prestations spécifiques exceptionnelles feront l'objet d'un titre de recette à l'issue de leur réalisation constatée par les deux parties.

Toute demande des services de **la Commune** devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

#### **ARTICLE 11 – REVERSIBILITE.**

La **Métropole** reste l'unique gestionnaire en relation avec l'éditeur des solutions intégrées dans l'offre.

Dans le cadre de la convention, La **Métropole** ne cède à la **Commune** qu'un droit d'usage sur la solution.

Aucune autre prérogative n'est consentie.

Toutefois, à l'issue de la convention et sur demande de la **Commune**, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS)**

La **Métropole** et la **Commune** appliquent les dispositions du décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, qui s'impose à la totalité des systèmes d'information, et oblige les collectivités à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux Administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de cette convention devront être homologués par la **Métropole**.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

### **ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)**

Les parties définissent les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition de données informatisées entre la Métropole et la Commune, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

#### ***a-Responsabilités***

Dans le cadre de l'échange de données personnelles lié à cette convention, les parties s'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en fournissant un outil et son administration technique dans le cadre d'une offre de service, est *[cocher la case correspondante]* :

- ☐ Responsable de Traitement
- ☐ Co-responsable de traitement
- ☒ Sous-traitant

Nom du Service porteur de la convention à la Métropole Aix-Marseille-Provence *[à compléter]*: Service Donnée et Transformation Digitale

La commune est *[cocher la case correspondante]* :

- ☒ Responsable de Traitement
- ☐ Co-responsable de traitement
- ☐ Sous-traitant

#### ***b- Description du traitement***

La nature des opérations réalisées sur les données est *[cases à cocher, à compléter par le responsable de traitement]* :

- ☒ Consultation
- ☒ Collecte / Saisie
- ☒ Analyse / Administration
- ☒ Conservation / Stockage
- ☐ Communication / Partage

☒ Effacement / Suppression / Destruction

☒ Enregistrement

☒ Extraction

☒ Interconnexion

☐ Limitation

☒ Modification

☒ Suivi

☒ Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont *[décrire les différents objectifs de l'échange de données entre les partenaires]*: Rapprochement et gestion des offres et demandes de logement sociaux en lien avec le SNE (Système National d'Enregistrement).

Les données à caractère personnel traitées sont *[cases à cocher]*:

☒ Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge, ...)

☒ Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, ...)

☒ Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, ...)

☒ Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...)

☒ Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit, ...)

☐ Données de connexion (adresse IP, logs, ...)

☐ Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation, ...)

☐ Données sensibles : origines raciales

☐ Données sensibles : origines ethniques

☐ Données sensibles : opinions politiques

☐ Données sensibles : convictions religieuses

☐ Données sensibles : convictions philosophiques

- ☐ Données sensibles : appartenance syndicale
- ☐ Données sensibles : données génétiques
- ☐ Données sensibles : données biométriques
- ☒ Données sensibles : données de santé
- ☒ Données sensibles : numéro de sécurité sociale
- ☐ Données sensibles : orientation sexuelle
- ☐ Données sensibles : condamnations pénales
- ☐ Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont *[cases à cocher]* :

- ☐ Employés / salariés/ agents
- ☐ Utilisateurs
- ☐ Adhérents
- ☐ Etudiants / élèves
- ☐ Personnel militaire
- ☒ Clients / usagers
- ☐ Patients
- ☒ Mineurs
- ☒ Personnes âgées
- ☒ Personnes en difficulté sociale

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement le support suivant :

- ☒ Base de données (nom de la base) :
- ☐ Fichiers format tableur
- ☐ Documents papier

☐ Autre (à préciser) :

***c- Sous-traitance de la Métropole Aix-Marseille-Provence***

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune que l'outil mis à disposition dépend d'un éditeur, qui agit en tant que sous-traitant ultérieur.

En cas d'ajout ou de remplacement de son sous-traitant, la Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

***d- Droit d'information des personnes concernées***

Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

***e- Exercice des droits des personnes concernées***

Il appartient à la Commune de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

***f- Notification de violation de données personnelles***

La Commune, en tant que responsable de traitement, enregistre toute violation de données à caractère personnel dans son registre des violations. Si nécessaire, cette violation est notifiée à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La Commune communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

***g- Analyse d'impact du point de vue de la vie privée des personnes***

La Commune réalise une analyse d'impact relative à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

***h- Mesures de sécurité***

La Commune met en place des mesures générales organisationnelles et techniques dans son Système d'Information pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

#### ***i- Sort des données***

Au terme de la prestation de services relatif au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Commune ou à les détruire ou les archiver selon les instructions de la Commune et la réglementation en vigueur.

#### ***j- Registre des activités***

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Si nécessaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### ***k- Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence vis-à-vis de la Commune***

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention ;
- 2- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune. Si la Métropole Aix-Marseille-Provence considère qu'une instruction de la Commune constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement la Commune.
- 3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut .

Fait à ...Saint-Cannat...Le 22 mai 2016

Pour la **Commune de** Saint-Cannat

Proche le Prieur  
Spél LEVI-VALENTI

Pour la **Métropole Aix-Marseille  
Provence**

Le Conseiller Délégué

Métropole numérique,  
Politique publique de la donnée,  
Relations usagers des services  
numériques et téléservices mis à  
disposition des habitants

Arnaud MERCIER



Le Maire